

DECISION DU MAIRE N°2025/090

Convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune d'Ambilly

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU le certificat original d'affiliation délivré à l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/ADPC74/2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (ADPC 74) à la commune d'Ambilly dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

CONSIDERANT qu'il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un évènement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal ;

CONSIDERANT que la Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile ;

CONSIDERANT que la commune requérante prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association ainsi que les frais de déplacement, la participation aux frais concernant les intervenants et la participation à l'amortissement du matériel comme précisés dans ladite convention ;

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature, et renouvelable par tacite reconduction chaque année ;

CONSIDERANT que la commune peut solliciter la participation de la Protection Civile de Haute-Savoie à certains exercices.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Protection Civile de Haute-Savoie la convention d'Aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune d'Ambilly

ARTICLE 2 : S'engager à respecter les conditions de cette convention

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal

Ambilly, le **10 OCT. 2025**
Le Maire
Guillaume MATHELIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Télétransmise le : **13 OCT. 2025**

Publiée le :

13 OCT. 2025